

Décision n° 2017-955bis-DAPP du 21 février 2017

**Portant délégation de signature
du directeur de l'Appui aux Politiques Publiques**

Le directeur de l'Appui aux Politiques Publiques,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité, notamment son article 10,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la délibération n°2017-2 du 21 février 2017 relative au schéma d'organisation de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-18 du 21 février 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à René LALEMENT, directeur adjoint de l'Appui aux Politiques Publiques, à l'effet de signer, dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement :

- les engagements de dépenses d'achat, pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT, hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,

- tout acte, dans la limite de 25 000 euros HT, liés à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant,
- les certificats de service fait,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents de la direction,
- les ordres de mission en métropole, en outre-mer et à l'étranger pour les agents de la direction.

Article 2

Audrey COREAU, cheffe du département des stratégies nationales et européennes et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint Laurent GERMAIN, chef du service de l'appui aux stratégies nationales ; François HISSEL, chef du département des systèmes d'observation et de données et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjointe, Gaëlle DERONZIER, cheffe du service de la surveillance et de l'observation ; Anne SOUQUIÈRE, cheffe du département des milieux marins et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjointe, Florence CAYOCCA, cheffe du service connaissance, évaluation et surveillance du milieu marin, reçoivent délégation, chacun dans son périmètre de responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les engagements de dépenses d'achat, pour un montant n'excédant pas 50 000 euros HT, pour les dépenses de fonctionnement courant (dont les réservations de billets et hôtellerie sur le périmètre géographique de l'ordre de mission permanent des agents), hormis les subventions et concours financiers accordés par l'établissement,
- tout acte lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, pour les dépenses de fonctionnement courant et dans la limite de 4 000 euros HT,
- les certificats de service fait,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 3

Bertrand AUGÉ, chef d'antenne Atlantique ; Christophe AULERT, chef d'antenne Manche mer du Nord ; Éric BREJOUX, chef du service de la connaissance et de l'évaluation environnementale du département des systèmes d'observation et de données ; Florence CAYOCCA, cheffe du service connaissance, évaluation et surveillance du milieu marin du département des milieux marins ; Laurent COUDERCY, chef du service des données, de la géomatique et de l'information du département des systèmes d'observation et de données ; Gaëlle DERONZIER, cheffe du service de la surveillance et de l'observation du département des

systèmes d'observation et de données ; Gaëlle EMBS, cheffe de la mission programmation et partenariats ; Lionel GARDES, chef d'antenne Nouvelle-Calédonie ; Céline MAURER, cheffe d'antenne Méditerranée ; Anne NICOLAS, cheffe du service protection et usages du milieu marin du département des milieux marins ; Pascale SALAÛN, cheffe d'antenne Polynésie Française, reçoivent délégation chacun dans son périmètre de responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement à l'effet de signer :

- la certification du service fait pour les états de frais des agents placés sous leur autorité,
- les congés annuels et autorisations d'absence des agents placés sous leur autorité.

Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

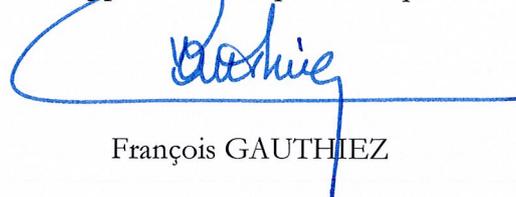
Article 5 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-955-DAPP du 21 février 2017 portant délégation de signature du directeur « Appui aux politiques publiques ».

Article 6 : modalités de publication

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur de
l'Appui aux Politiques Publiques



Handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gauthiez', written over a horizontal line.

François GAUTHIEZ

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

